

LISTE RÉCAPITULATIVE
Séance du 20 mars 2026

DATE	NUMERO	OBJET	PAGE
20/03/2026	DE_2026_004	ELECTION DU MAIRE	
20/03/2026	DE_2026_005	DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS	
20/03/2026	DE_2026_006	ELECTION DES ADJOINTS	
20/03/2026	DE_2026_007	DETERMINATION DES INDEMNITES	
20/03/2026	DE_2026_008	DETERMINATION DES DELEGATIONS du Conseil Municipal au Maire	
20/03/2026	DE_2026_009	DETERMINATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL	

Séance du vendredi 20 mars 2026

Délibération N° DE_2026_004

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
15	12	12
Date de la convocation : 16/03/2026		
Pour	Contre	Abstention
12	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt mars deux mille vingt-six, à 19 heures 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, sous la présidence de Monsieur TIRMARCHE Ghislain.

Présents : Monsieur TIRMARCHE Ghislain Monsieur HEROUART Michel Madame PADE Vanessa Monsieur LEPRETRE Fabien Monsieur DAUSSY Eric Monsieur DREANO Frédérique Madame DUPONT Martine Madame DUROZELLE Delphine Madame HEROUART Céline Madame LANNOY Amélie Madame LEFEVRE Joëlle Monsieur TURQUIN Alex

Représentés :

Excusés :

Absents : Madame PRUVOST Maryline Monsieur DELOHEN Michel Madame MOHAMED Alyssa

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Madame LANNOY Amélie est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : ELECTION DU MAIRE

M. HEROUART demande aux conseillers municipaux les candidatures pour être maire. M. TIRMARCHE Ghislain se propose. Aucune autre personne se présente. Il est procédé aux votes à bulletin secret.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants	12
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	12
Nombre de bulletins blancs ou nuls	0
Nombre de suffrages exprimés	12
Majorité absolue	7

Monsieur TIRMARCHE Ghislain a obtenu 12 voix, majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé Monsieur HEROUART Michel félicite M TIRMARCHE Ghislain et lui remet l'écharpe de Maire.

Fait et délibéré le : 20/03/2026 Pour extrait conforme : 20 mars 2026

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture et de sa publication

Président de séance

Monsieur TIRMARCHE Ghislain

Secrétaire de séance

Madame LANNOY Amélie



Séance du **vendredi 20 mars 2026**

Délibération N° **DE_2026_005**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
15	12	12
Date de la convocation : 16/03/2026		
Pour	Contre	Abstention
12	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt mars deux mille vingt-six, à 19 heures 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, sous la présidence de Monsieur TIRMARCHE Ghislain.

Présents : Monsieur TIRMARCHE Ghislain Monsieur HEROUART Michel Madame PADE Vanessa Monsieur LEPRETRE Fabien Monsieur DAUSSY Eric Monsieur DREANO Frédérique Madame DUPONT Martine Madame DUROZELLE Delphine Madame HEROUART Céline Madame LANNOY Amélie Madame LEFEVRE Joëlle Monsieur TURQUIN Alex

Représentés :

Excusés :

Absents : Madame PRUVOST Maryline Monsieur DELOHEN Michel Madame MOHAMED Alyssa

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Madame LANNOY Amélie est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Sous la présidence de M TIRMARCHE Ghislain, élu Maire, le Conseil Municipal est invité à déterminer le nombre d'Adjoint ;

M Le Maire rappelle que la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal. En vertu de l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune de l'Etoile, un effectif maximum de 4 adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la création de quatre postes d'adjoints.

Fait et délibéré le : 20/03/2026 Pour extrait conforme : 20 mars 2026

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture et de sa publication

Président de séance

Monsieur TIRMARCHE Ghislain

Secrétaire de séance

Madame LANNOY Amélie



Séance du vendredi 20 mars 2026

Délibération N° DE_2026_006

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
15	12	12
Date de la convocation : 16/03/2026		
Pour	Contre	Abstention
12	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt mars deux mille vingt-six, à 19 heures 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, sous la présidence de Monsieur TIRMARCHE Ghislain.

Présents : Monsieur TIRMARCHE Ghislain Monsieur HEROUART Michel Madame PADE Vanessa Monsieur LEPRETRE Fabien Monsieur DAUSSY Eric Monsieur DREANO Frédérique Madame DUPONT Martine Madame DUROZELLE Delphine Madame HEROUART Céline Madame LANNOY Amélie Madame LEFEVRE Joëlle Monsieur TURQUIN Alex

Représentés :

Excusés :

Absents : Madame PRUVOST Maryline Monsieur DELOHEN Michel Madame MOHAMED Alyssa

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Madame LANNOY Amélie est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : ELECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de M TIRMARCHE Ghislain, élu maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints. M Le Maire rappelle que, conformément à L'article L.2122-7-2 du CGCT, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

M le Maire demande alors s'il y a des candidats. Après un appel de candidature, la liste de candidats est la suivante :

Liste conduite par M. HEROUART Michel

1^{er} adjoint M. HEROUART Michel 3^{ème} adjoint M. LEPRETRE Fabien

2^{ème} adjointe Mme PADE Vanessa 4^{ème} adjointe Mme DUROZELLE Delphine

M le Maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des adjoints.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 12

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 12

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 7

La liste conduite par M. HEROUART Michel a obtenu 12 voix, ayant obtenu la majorité absolue, M le Maire annonce que les adjoints sont immédiatement installés dans leurs fonctions.

1^{er} adjoint M. HEROUART Michel 3^{ème} adjoint M. LEPRETRE Fabien

2^{ème} adjointe Mme PADE Vanessa 4^{ème} adjointe Mme DUROZELLE Delphine

M le Maire remet les écharpes aux Maires Adjoints.

Fait et délibéré le : 20/03/2026 Pour extrait conforme : 20 mars 2026

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture et de sa publication

Président de séance

Monsieur TIRMARCHE Ghislain

Secrétaire de séance

Madame LANNOY Amélie

Séance du vendredi 20 mars 2026

Délibération N° DE_2026_007

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
15	12	12
Date de la convocation : 16/03/2026		
Pour	Contre	Abstention
12	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt mars deux mille vingt-six, à 19 heures 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, sous la présidence de Monsieur TIRMARCHE Ghislain.

Présents : Monsieur TIRMARCHE Ghislain Monsieur HEROUART Michel Madame PADE Vanessa Monsieur LEPRETRE Fabien Monsieur DAUSSY Eric Monsieur DREANO Frédérique Madame DUPONT Martine Madame DUROZELLE Delphine Madame HEROUART Céline Madame LANNOY Amélie Madame LEFEVRE Joëlle Monsieur TURQUIN Alex

Représentés :

Excusés :

Absents : Madame PRUVOST Maryline Monsieur DELOHEN Michel Madame MOHAMED Alyssa

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Madame LANNOY Amélie est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : DETERMINATION DES INDEMNITES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux portant délégations aux conseillers municipaux,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les conditions posées par la loi, les indemnités de délégations versées aux conseillers municipaux, étant entendu que les crédits budgétaires nécessaires seront prévus au budget communal. Il est proposé :

		% de l'indice brut terminal
TIRMARCHE Ghislain	Maire	55,70
HEROUART Michel	1 ^{er} Adjoint	17,00
PADE Vanessa	2 ^{ème} Adjoint	8,50
LEPRETRE Fabien	3 ^{ème} Adjoint	8,50
DUROZELLE Delphine	4 ^{ème} Adjoint	8,50
DAUSSY Eric	1 ^{er} Conseiller Municipal délégué	4,25
DREANO Frédérique	2 ^{ème} Conseiller Municipal délégué	4,25
DUPONT Martine	3 ^{ème} Conseillère Municipal déléguée	4,25
HEROUART Céline	4 ^{ème} Conseillère Municipal déléguée	4,25
LANNOY Amélie	5 ^{ème} Conseillère Municipal déléguée	4,25
LEFEVRE Joëlle	6 ^{ème} Conseillère Municipal déléguée	4,25
TURQUIN Alex	7 ^{ème} Conseiller Municipal délégué	4,25
	Total indemnité	5 085,04
	Enveloppe globale Indemnité	5 804,88

Le Conseil Municipal décide, à l'Unanimité, de valider les indemnités au Maire, Adjointes et conseillers municipaux délégués.

Fait et délibéré le : 20/03/2026 Pour extrait conforme : 20 mars 2026

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture et de sa publication

Président de séance

Monsieur TIRMARCHE Ghislain

Secrétaire de séance

Madame LANNOY Amélie



Séance du **vendredi 20 mars 2026**

Délibération N° **DE_2026_008**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
15	12	12
Date de la convocation : 16/03/2026		
Pour	Contre	Abstention
12	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt mars deux mille vingt-six, à 19 heures 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, sous la présidence de Monsieur TIRMARCHE Ghislain.

Présents : Monsieur TIRMARCHE Ghislain Monsieur HEROUART Michel Madame PADE Vanessa Monsieur LEPRETRE Fabien Monsieur DAUSSY Eric Monsieur DREANO Frédérique Madame DUPONT Martine Madame DUROZELLE Delphine Madame HEROUART Céline Madame LANNOY Amélie Madame LEFEVRE Joëlle Monsieur TURQUIN Alex

Représentés :

Excusés :

Absents : Madame PRUVOST Maryline Monsieur DELOHEN Michel Madame MOHAMED Alyssa

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Madame LANNOY Amélie est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : DETERMINATION DES DELEGATIONS du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les 24 délégations suivantes :

1. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
2. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
3. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
4. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
5. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
6. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
7. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
8. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
9. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
10. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
11. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.
12. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre.
13. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ;

14. De prendre les décisions mentionnées aux [articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine](#) relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
15. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
16. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
17. De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.
18. De réaliser les virements de crédits depuis les chapitres de dépenses imprévues (chapitre 020 de la section d'investissement et 022 de la section de fonctionnement).
19. De procéder au recrutement d'agents non titulaires pour remplacer les fonctionnaires momentanément absents ou pour faire face aux besoins saisonniers dans les conditions fixées par l'article 3 alinéa 1 de la Loi du 26 janvier 1984.
20. De fixer et modifier les propriétés communales utilisées par les services publics Municipaux ;
21. De réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et la passation à cet effet des actes nécessaires ;
22. De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
23. De créer des classes dans les établissements d'enseignement ;
24. D'accepter l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables d'un montant inférieur à 200 €

Fait et délibéré le : 20/03/2026 Pour extrait conforme : 20 mars 2026

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture et de sa publication

Président de séance

Monsieur TIRMARCHE Ghislain

Secrétaire de séance

Madame LANNOY Amélie



Séance du vendredi 20 mars 2026

Délibération N° DE_2026_009

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
15	12	12
Date de la convocation : 16/03/2026		
Pour	Contre	Abstention
12	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt mars deux mille vingt-six, à 19 heures 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, sous la présidence de Monsieur TIRMARCHE Ghislain.

Présents : Monsieur TIRMARCHE Ghislain Monsieur HEROUART Michel Madame PADE Vanessa Monsieur LEPRETRE Fabien Monsieur DAUSSY Eric Monsieur DREANO Frédérique Madame DUPONT Martine Madame DUROZELLE Delphine Madame HEROUART Céline Madame LANNOY Amélie Madame LEFEVRE Joëlle Monsieur TURQUIN Alex

Représentés :

Excusés :

Absents : Madame PRUVOST Maryline Monsieur DELOHEN Michel Madame MOHAMED Alyssa

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Madame LANNOY Amélie est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : DETERMINATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

M le Maire donne lecture à l'assemblée du règlement intérieur du Conseil Municipal.

Le conseil municipal, à l'Unanimité, valide le règlement intérieur.

Règlement intérieur joint.

Fait et délibéré le : 20/03/2026 Pour extrait conforme : 20 mars 2026

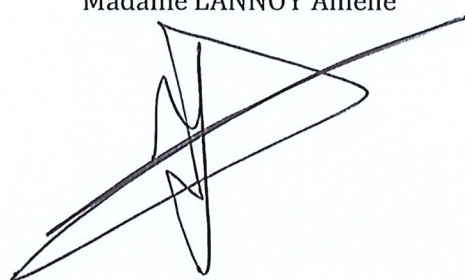
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture et de sa publication

Président de séance

Monsieur TIRMARCHE Ghislain

Secrétaire de séance

Madame LANNOY Amélie

COMMUNE DE L'É

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Mise en place lors de la réunion du CM le 20 Mars 2026

SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public

Article 2 : Questions orales

Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal

Chapitre II : Réunions du conseil municipal

Article 4 : Périodicité des séances

Article 5 : Convocations

Article 6 : Ordre du jour

Article 7 : Accès au dossier

Chapitre III : Tenue des séances

Article 8 : Pouvoirs

Article 9 : Secrétariat de séance Article

10 : Accès et tenue du public

Article 11 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 12 : Déroulement de la séance

Article 13 : Débats ordinaires

Article 14 : Suspension de séance

Article 15 : Votes

Article 16 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 17 : Procès-verbaux

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 18 : Modification du règlement intérieur

Article 19 : Application du règlement intérieur

CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT)

Les projets de contrat de service public sont consultables à la mairie de L'ETOILE aux heures d'ouverture de la mairie les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h, à compter de l'envoi de la convocation et pendant 3 jours précédant la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 72 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 2 : Questions orales L'Article L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers présents.

Le texte des questions orales est adressé au maire 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

A savoir

Si ni le règlement ni une délibération du conseil municipal ne précisent le délai de dépôt préalable des questions orales au maire, celles-ci pourraient être posées le jour même de la séance publique par un conseiller municipal sans que le maire ne puisse valablement les refuser, en l'absence d'actes précisant ces modalités (réponse ministérielle n°16423 du 4 juin 2020, JO Sénat).

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé seront traitées à la séance ultérieure la plus proche, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L.2121-27-1 du CGCT)

Rappel

Titulaires du droit d'expression

-ce droit appartient à chaque élu (TA Versailles, 25 mai 2004, Chandon, n°0203884)

-il peut aussi être exercé collectivement par l'intermédiaire d'un groupe à condition toutefois que chacun des conseillers municipaux soit rattaché à un tel groupe (TA Versailles, 27 mai 2004, Lesquen, 0204011) ;

-bénéficie également de ce droit le conseiller qui n'appartient plus à la majorité municipale en cours de mandat (CAA Versailles, 13 décembre 2007, Bellebeau, n°06V00383)

Supports du droit d'expression

L'Article L.2121-27-1 du CGCT vise à la fois les publications sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet et la page Facebook des communes (TA Montreuil, 2 juin 2015, n°1407830 ; TA Melun, 30 novembre 2017 Lagny-sur-Marne, CAA Lyon, 26 juin 2018, n°16LY04102).

La mise en ligne sur le site internet du bulletin papier, comprenant déjà la tribune des élus n'appartenant pas à la majorité, suffit à satisfaire cette disposition, sans que la commune ne soit tenue de prévoir un autre espace d'expression sur le site (CAA Nancy, 30 juin 2016, commune de Jarville-la Malgrange, N°16NC00169 et 16NC00170).

En revanche, ce droit d'expression de l'opposition n'est pas applicable à la page Twitter de la commune (TA de Cergy-Pontoise, 13 décembre 2018, n°1611384).

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité se fait sur support numérique, sur la page Facebook de la commune qui s'intitule : « L'ETOILE, les habitants s'expriment ».

CHAPITRE II : Réunions du conseil municipal

Article 4 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT)

Le principe d'une réunion trimestrielle (au minimum) a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année civile.

Article 5 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

Rappel

Les convocations peuvent être signées, sur délégation du maire, par le directeur général des services ou le secrétaire de mairie (CAA Lyon, 2 avril 2019, M. et Mme C. et Mme Marguerite D.).

Article 6 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 7 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie de L'ETOILE et aux heures d'ouverture de la mairie, durant les 2 jours précédant la séance.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 8 : pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs sont adressés au maire par courrier, par fax, ou par mail, ou remis au maire au début de la séance.

Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en mairie au plus tard la veille de la séance aux heures d'ouverture de la mairie de L'ETOILE, les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h et le mercredi de 9h à 12h.

Les pouvoirs reçus ou donnés par un autre canal peuvent être remis en main propre lors de la séance concernée.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la *salle* des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 9 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance, qui est un élu ou une élue, assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des *votes* et du bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 10 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1 du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 11 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 12 : Déroulement de la séance (article L.2121-29 du CGCT)

Rappel

En application de l'article L.2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il, organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 13 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou par celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Rappel

Définition de la diffamation : article 29 de la loi du 29 juillet 1881

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention, n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 14 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant) Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Rappel

En *cas* de suspension, et sauf courte interruption, une *nouvelle* convocation, dans les formes et délais prescrits, est alors nécessaire (CE, 14 Février 1986, Fulcrand et a, n°57476 ; CE 5 février 1986, commune de Thor, n°46640 et 46647). L'ordre du jour de *cette* nouvelle séance comportera alors les points non examinés.

Article 15 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Rappel

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret

Le vote du compte administratif (cf. article L1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 16 : Clôture de toute discussion

Seul le président de *séance* peut mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Com tes rendus des débats et des décisions

Article 17 : Procès-verbaux (article L.2121-23 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Rappel

Aucun texte n'impose la transcription sur les procès-verbaux ou les comptes rendus des séances du conseil municipal de l'ensemble des interventions des élus.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 18 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

A savoir

La modification du règlement doit être faite dans les mêmes conditions que l'élaboration elle-même.

Il s'agit donc, mais toujours dans le cadre légal, de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire du conseil municipal.

Article 19 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de L'ETOILE, le 20 Mars 2026.

A savoir

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement intérieur.